

## Procédure civile

### Inscription pour enquête et audition... du nouveau

Le règlement de procédure civile de la Cour supérieure a été modifié et cela n'est pas sans conséquence sur la pratique.

L'article 77.1 qui se lit ainsi a notamment été inséré :

**«77.1 Défaut de déclarer. L'inscription non accompagnée d'une déclaration suivant l'article 274.1 C.p.c. est refusée par le greffier ou retournée à la partie qui l'a produite.**

*(nous soulignons)*

*La partie qui fait défaut de produire la déclaration exigée par l'article 274.2 C.p.c. est présumée ne pas avoir de témoin à faire entendre ni de pièces à communiquer ou à produire et, en conséquence, le défendeur peut demander le rejet de la demande ou le demandeur, procéder ex parte suivant le Code de procédure civile (art. 9, 192 et 193).»*

**N'oubliez pas que l'inscription doit toujours être produite au greffe dans le délai de rigueur de 180 jours, ou d'un an en matière familiale.**

Référence : *Règlement (2004) modifiant les règlements de procédure civile (c. C-25, r.8) et de procédure en matière familiale (c. C-25, r.9). Gazette officielle du Québec, 22 septembre 2004, 136<sup>e</sup> année, n° 38, p. 4034 et suiv.*